



# PRÉFET DE LA LOIRE- ATLANTIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET  
SIRACEDPC

Arrêté SIRACEDPC n° 2021 - 231

## **Arrêté prolongeant le port obligatoire du masque pour les personnes de onze ans ou plus sur la totalité du territoire du département de la Loire-Atlantique**

**Le préfet de la région Pays de la Loire  
préfet de la Loire-Atlantique**

VU le règlement sanitaire international du 23 mai 2005 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2021-689 modifiée du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2007-1073 du 4 juillet 2007 portant publication du règlement sanitaire international du 23 mai 2005 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Didier Martin, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral SIRACEDPC n°2021-227 du 5 novembre 2021 prolongeant le port obligatoire du masque pour les personnes de onze ans ou plus sur la totalité du territoire du département de la Loire-Atlantique ;

VU l'avis du comité scientifique prévu à l'article L3131-19 du code de la santé publique en date du 27 juillet 2020 ;

VU l'avis du Haut Conseil de santé publique en date du 18 juin 2021 ;

VU le plan métropolitain de Nantes Métropole adopté le 25 septembre 2020 ;

VU l'avis sanitaire de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 25 novembre 2021 et son annexe départementale pour la Loire-Atlantique ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département de la Loire-Atlantique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que le territoire de la Loire-Atlantique présente, au 25 novembre 2021 un taux d'incidence moyen de 204 cas positifs pour 100 000 habitants ; que ce taux est en augmentation régulière depuis plusieurs semaines ;

Considérant que l'agence régionale de santé des Pays de la Loire recommande d'imposer le port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale, tant dans les établissements clos recevant du public que dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de population ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans ou plus, dans l'espace public dans les secteurs où des clusters ont été identifiés constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire et du directeur de cabinet du préfet ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le port du masque est obligatoire sur l'ensemble des communes du département de la Loire-Atlantique dans les conditions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : Dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19, toute personne âgée de onze ans ou plus doit porter un masque de protection en extérieur sur les espaces publics caractérisés par une forte concentration de personnes, dès lors que la distanciation physique ne peut être respectée, dans les lieux et/ou activités identifiés ci-dessous :

- rassemblements de personnes tels que les manifestations, spectacles de rue, feux d'artifice, fêtes foraines, foires ... etc, pour lesquels le passe sanitaire n'est pas exigé ;
- marchés dont marchés de Noël, brocantes, ventes au déballage et assimilés ;
- files d'attente : commerces, concerts, cinéma, établissements sportifs ... et aux abords des centres commerciaux ;
- rues et zones piétonnes très fréquentées ;
- aux abords des gares, aéroports et ports ;
- aux abords des lieux de cultes ;
- aux abords des établissements scolaires et extrascolaires aux heures d'entrée et de sortie ;

Article 3 : L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux parcs, plages, bords de rivières et grands espaces naturels
- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures d'hygiène, définies en annexe 1 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021, de nature à prévenir la propagation du virus ;
- à toute personne pratiquant une activité sportive ;
- aux conducteurs circulant en deux-roues motorisés et portant un casque avec visière baissée ;

Article 4 : L'arrêté est applicable à compter du samedi 27 novembre 2021 et jusqu'au jeudi 6 janvier 2022 inclus, période révisable en fonction de l'évolution des indicateurs sanitaires et des préconisations de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

Article 5 : l'arrêté préfectoral SIRACEDPC n°2021-227 du 5 novembre 2021 susvisé est abrogé ;

Article 6 : Conformément aux dispositions du VII de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020, qui renvoient à celles de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe (135€) et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

Article 8 : les sous-préfets des arrondissements de Nantes, Saint-Nazaire et Châteaubriant-Ancenis, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, tous les maires des communes du département de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont une copie sera transmise à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes et Madame le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Nazaire.

À Nantes, le **26 NOV. 2021**

Le préfet,



Didier MARTIN

Nantes, le 25 novembre 2021

Direction générale  
Direction

Note à l'attention des préfets des cinq  
départements de la région Pays de la Loire

Affaire suivie par : Benoît JAMES  
02 49 10 40 00  
[ars-pdl-direction-generale@ars.sante.fr](mailto:ars-pdl-direction-generale@ars.sante.fr)

**Avis sanitaire régional du 25 Novembre 2021  
concernant des préconisations sur la prise de  
mesures d'ordre public**

L'augmentation des indicateurs épidémiologiques a été observée jusqu'à mi-août sur l'ensemble de la Région Pays de la Loire.

Sur cette période estivale, nous sommes passés d'un taux d'incidence régional de **9/100 000** habitants au 25 Juin à **131/100 000** au 18 août. Le taux de positivité augmente également quant à lui sur cette période en passant de 0.5% à 2.3%. Le 18 Août a enregistré le taux d'incidence le plus élevé dans la Région depuis le 16 Mai (135/100 000 Habitants).

Depuis le 18 août et jusqu'au 10 octobre, les indicateurs ont très largement diminué avec un taux d'incidence régional de 38/100 000 et un taux de positivité de 1.2% au 10 octobre. Depuis cette date, ces indicateurs sont de nouveau en augmentation, puisque nous sommes ce jour à un taux d'incidence régional de **203.1/100 000** habitants et un taux de positivité de **5.4%**.

**Détails des indicateurs de la population générale :**

Les départements de la Loire Atlantique, du Maine et Loire, de la Sarthe et de la Vendée voient sur cette période leurs indicateurs repartir à la hausse en passant respectivement du 10 octobre au 24 novembre :

- De 36 à 204.2/100 000 habitants dans le 44 (TP de 1.2% à 5.2%)
- De 43 à 257.8/100 000 habitants dans le 49 (TP de 1.4% à 6.5%)
- De 33 à 176.7/100 000 habitants dans le 72 (TP de 1.1% à 5.3%)
- De 30 à 207.3/100 000 habitants dans le 85 (TP de 1% à 5.3%)

Le département de la Mayenne, après avoir connu une diminution de ces indicateurs, les voit de nouveau augmenter : le taux d'incidence est passé de 56/100 000 habitants au 10 octobre, à 35/100 000 au 30 octobre pour passer à 90.7/100 000 ce jour (le taux de positivité est passé quant à lui de 1.9% au 10 octobre, 1,8% au 30 octobre à 3.5% ce jour).

**Les indicateurs de la population des plus de 65 ans :**

Un focus particulier sur la population des 65 ans et plus est nécessaire sur la période pré citée : on observe au niveau régional une augmentation généralisée des taux d'incidence et des taux de positivité de cette population.

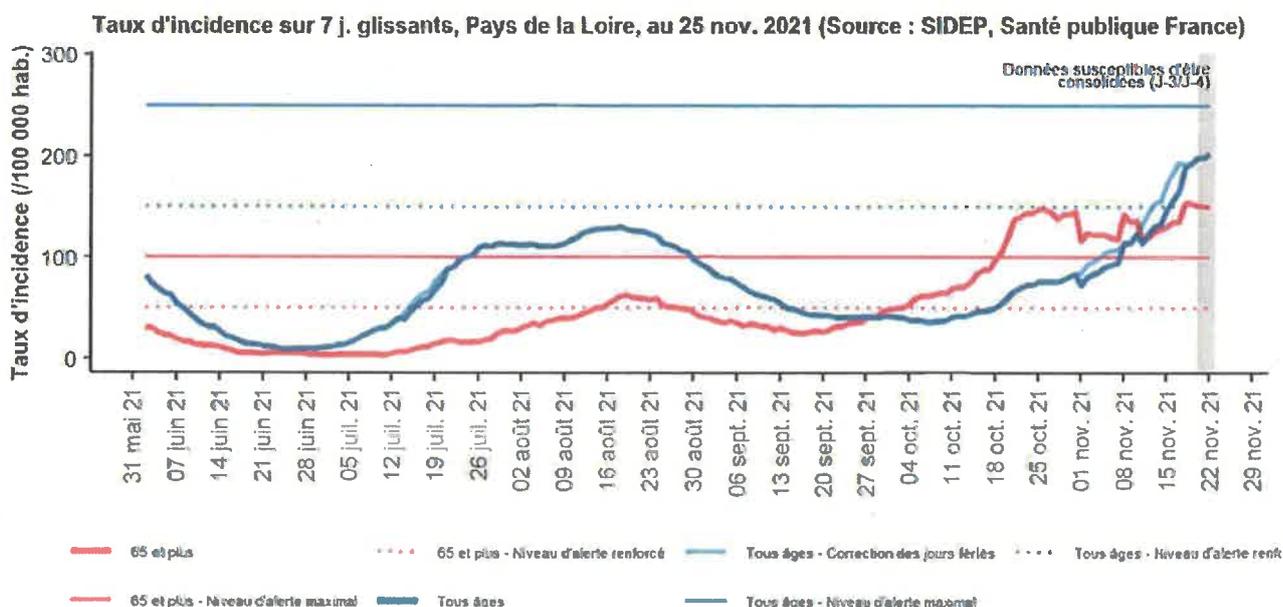
Au niveau de la région, le taux d'incidence depuis le 10 octobre est passé de 65 à 150.9/100 000 habitants. Le taux de positivité a également fortement augmenté en passant de 3.1% à 5.6%. A noter que le taux d'incidence de cette population au niveau national est de 123/100 000 habitants. Bien que l'écart entre le taux d'incidence national et le taux d'incidence en Pays de la Loire des plus de 65 ans diminue, le taux régional reste le plus élevé de l'ensemble des territoires français.

Concernant le détail de l'évolution des indicateurs épidémiologiques par départements :

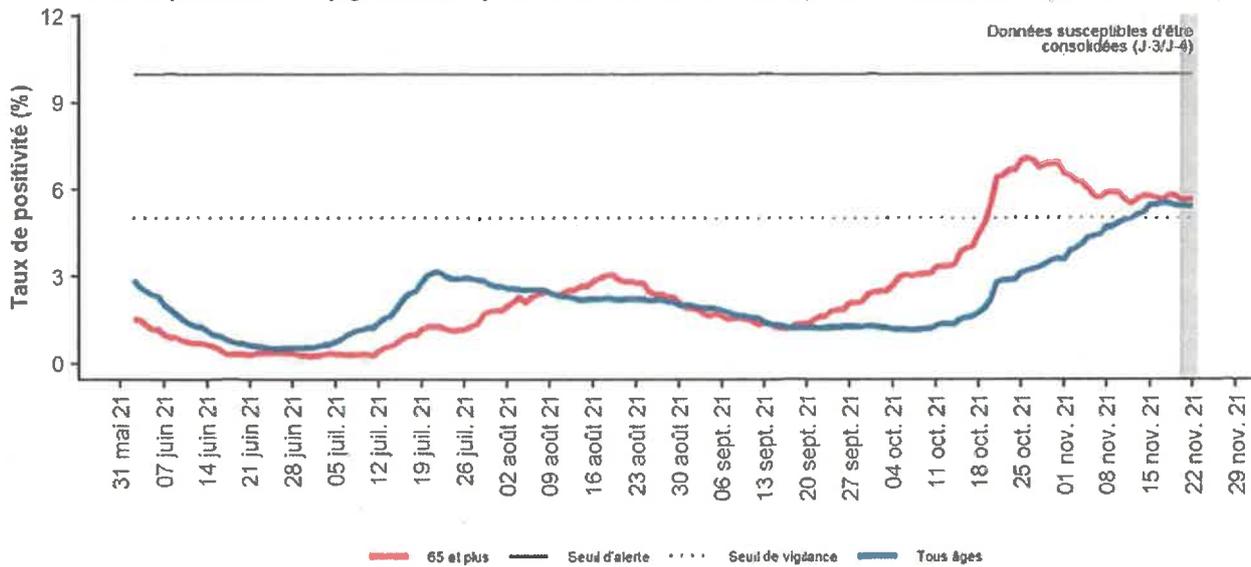
- Le taux d'incidence pour le 44 est passé de 53 à 123.1 (TP de 2,6% à 5%)
- Le taux d'incidence pour le 49 est passé de 82 à 216 (TP de 3.6% à 7.5%)
- Le taux d'incidence pour le 53 a diminué de 108 à 101.1 (TP de 4.6% à 4.3%)
- Le taux d'incidence pour le 72 est passé de 30 à 171.1 (TP de 1.8% à 6.5%)
- Le taux d'incidence pour le 85 est passé de 73 à 128 (TP de 3.3% à 4.5%)

L'ensemble des départements de la région a dépassé le seuil d'alerte maximal concernant la population des 65 ans et plus.

L'augmentation de ces indicateurs est à surveiller tout particulièrement puisque la population des plus de 65 ans est la plus vulnérable face au virus de la COVID et nous savons désormais que l'immunité acquise grâce au vaccin diminue avec le temps. La campagne de rappel vaccinal en cours a une grande importance afin que la réponse immunitaire des populations les plus sensibles, et notamment les plus de 65 ans, soit renforcée.



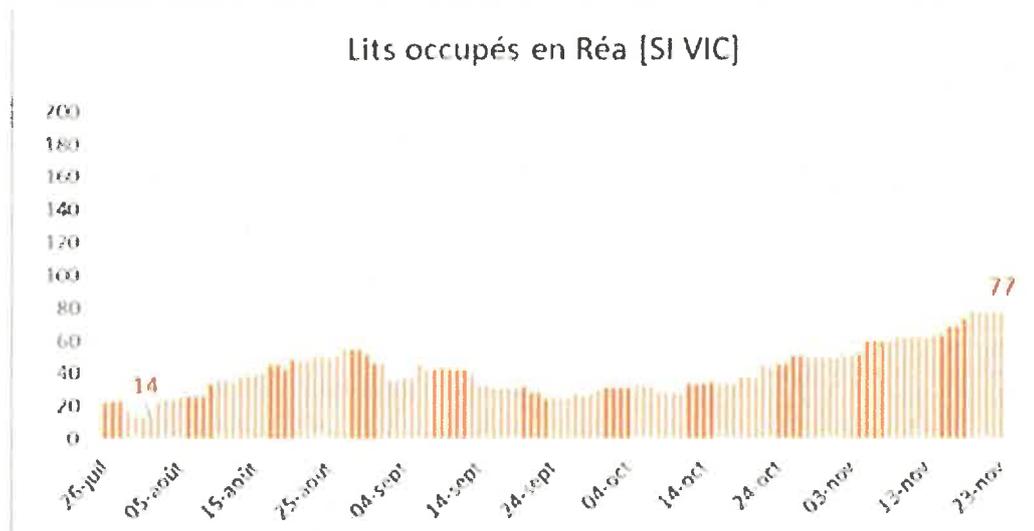
Taux de positivité sur 7 j. glissants, Pays de la Loire, au 25 nov. 2021 (Source : SIDEP, Santé publique France)



N°	Cat	Nom	Incidence	15-nov	16-nov	19-nov	20-nov	21-nov	22-nov
PDL	R	PDL	TI	173	184	193	198	198	203
PDL	R	PDL	TI65	130	134	153	151	151	150
PDL	R	PDL	TP	5,5	5,4	5,5	5,4	5,4	5,4
PDL	R	PDL	TP65	5,8	5,7	5,8	5,7	5,6	5,7
PDL	R	PDL	C1st	ZAR	ZAR	ZAR	ZAR	ZAR	ZAR
44	D	Loire Atlantique	TI	167	177	192	199	198	204
44	D	Loire Atlantique	TI65	88	89	112	122	121	123
44	D	Loire Atlantique	TP	5,1	5,1	5,1	5,2	5,2	5,2
44	D	Loire Atlantique	TP65	4,5	4,3	4,7	5	5	5
44	D	Loire Atlantique	C1st	ZAR	ZAR	ZAR	ZAR	ZAR	ZAR
49	D	Maine et Loire	TI	200	214	242	250	253	258
49	D	Maine et Loire	TI65	189	190	229	217	220	216
49	D	Maine et Loire	TP	6,3	6,3	6,7	6,6	6,6	6,5
49	D	Maine et Loire	TP65	7,2	7,2	7,8	7,4	7,5	7,5
49	D	Maine et Loire	C1st	ZAR	ZAR	ZAR	ZAR	ZAM	ZAM
53	D	Mayenne	TI	72	85	82	86	87	91
53	D	Mayenne	TI65	54	68	84	88	87	101
53	D	Mayenne	TP	3,2	3,5	3,3	3,3	3,4	3,5
53	D	Mayenne	TP65	2,6	3	3,5	3,6	3,6	4,3
53	D	Mayenne	C1st	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA
72	D	Sarthe	TI	178	185	181	178	177	177
72	D	Sarthe	TI65	156	163	177	171	168	171
72	D	Sarthe	TP	6,2	6	5,6	5,4	5,3	5,3
72	D	Sarthe	TP65	7,2	7	6,9	6,6	6,4	6,5
72	D	Sarthe	C1st	ZAR	ZAR	ZAR	ZAR	ZAR	ZAR
85	D	Vendée	TI	180	195	195	201	203	207
85	D	Vendée	TI65	148	153	150	142	142	128
85	D	Vendée	TP	5,4	5,4	5,3	5,3	5,3	5,3
85	D	Vendée	TP65	5,9	5,9	5,2	4,9	4,9	4,5
85	D	Vendée	C1st	ZAR	ZAR	ZAR	ZAR	ZAR	ZAR

### Les hospitalisations :

Après une baisse progressive du nombre de patients hospitalisés en réanimation courant septembre, on constate une forte augmentation depuis début octobre, passant de 28 personnes hospitalisées en service de réanimation/USC au 10 octobre à 77 patients au 23 Novembre.



Le nombre d'hospitalisation pour cause de COVID a également fortement augmenté sur la région, passant aux mêmes dates de 145 à 363, soit plus du double en un mois.

Aussi, au vu de l'évolution de la situation épidémiologique, tant du point de vue national que du point de vue de la région ligérienne, et de sa cinétique à la hausse, je vous préconise les mesures suivantes pour l'ensemble des départements de la région :

- **Lorsque le taux d'incidence départemental est supérieur à 100 :**
  - **Pour les EPCI dont le taux d'incidence est supérieur à 200 :**
    - ✓ Renforcement du télétravail
    - ✓ Interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique
    - ✓ Application du pass sanitaire dans les centres commerciaux d'une surface supérieure à 20 000 m<sup>2</sup>
  - **Pour tout le département :**
    - ✓ Port du masque obligatoire en extérieur
- **Lorsque le taux d'incidence départemental est supérieur à 200**
  - ✓ Port du masque obligatoire en extérieur
  - ✓ Renforcement du télétravail
  - ✓ Interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique
  - ✓ Application du pass sanitaire dans les centres commerciaux d'une surface supérieure à 20 000 m<sup>2</sup>
- **Dans tous les cas :**
  - ✓ Pour les marchés de Noël, mise en oeuvre du pass sanitaire ;
  - ✓ Port du masque obligatoire pour les personnes âgées de 11 ans et plus, en extérieur dans les espaces publics avec une forte concentration de personnes et où la distanciation physique ne peut être respectée à savoir :
    - Les rassemblements de personnes pour lesquels le pass sanitaire n'est pas exigé (manifestations, spectacles de rue, feux d'artifice, foires, fêtes foraines...) ;

- Les marchés (dont les marchés de Noël, qu'ils soient couverts ou non), brocantes, ventes au déballage et assimilés ;
  - Les files d'attente aux abords des commerces, des établissements culturels et sportifs ou encore des centres commerciaux ;
  - Les rues et zones piétonnes très fréquentées ou aux abords des gares, aéroports et ports, et lieux de culte ;
  - A proximité des établissements scolaires et extrascolaires, aux heures d'entrée et de sortie.
- ✓ Respect strict des protocoles sanitaires et de l'application du pass sanitaire dans les établissements, lieux et événements le nécessitant ;
  - ✓ Interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique ;
  - ✓ Interdiction de vente à emporter d'alcool sur la voie publique ;
  - ✓ Interdiction de la musique amplifiée sur la voie publique.

Cet avis régional sera complété toutes les semaines d'une annexe par département afin de vous permettre de cibler les territoires dans lesquels les indicateurs sont supérieurs aux seuils fixés ci-dessus.



Jean-Jacques COIPLÉ



Nantes, le 25 novembre 2021

Direction générale  
Direction

Note à l'attention du préfet de Loire Atlantique

Affaire suivie par : Benoit JAMES  
02 49 10 40 00  
[ars-pdl-direction-generale@ars.sante.fr](mailto:ars-pdl-direction-generale@ars.sante.fr)

**Annexe à l'avis sanitaire régional du 25 Novembre  
2021 concernant des préconisations sur la prise de  
mesures d'ordre public**

Conformément à l'avis sanitaire régional du 25 Novembre 2021 prévoyant les mesures d'ordre public à mettre en place selon la situation par département et par EPCI, vous trouverez ci-après les indicateurs à jour pour le département de la Loire Atlantique :

**Taux d'incidence départemental : 204.2/100 000 habitants**

- ⇒ Au regard de l'avis sanitaire régional, et compte tenu que le taux d'incidence départemental a dépassé le seuil de 200/100 000 habitants, je recommande pour l'ensemble du département :
- Port du masque en extérieur
  - Renforcement du télétravail
  - Interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique
  - Application du pass sanitaire dans les centres commerciaux d'une surface supérieure à 20 000 m<sup>2</sup>

Je recommande également les mesures suivantes pour l'ensemble du département :

- Pour les marchés de Noël, mise en oeuvre du pass sanitaire ;
- Port du masque obligatoire pour les personnes âgées de 11 ans et plus, en extérieur dans les espaces publics avec une forte concentration de personnes et où la distanciation physique ne peut être respectée à savoir :
  - ✓ Les rassemblements de personnes pour lesquels le pass sanitaire n'est pas exigé (manifestations, spectacles de rue, feux d'artifice, foires, fêtes foraines...) ;
  - ✓ Les marchés, brocantes, ventes au déballage et assimilés ;
  - ✓ Les files d'attente aux abords des commerces, des établissements culturels et sportifs ou encore des centres commerciaux ;
  - ✓ Les rues et zones piétonnes très fréquentées ou aux abords des gares, aéroports et ports, et lieux de culte ;
  - ✓ A proximité des établissements scolaires et extrascolaires, aux heures d'entrée et de sortie.
- Le respect strict des protocoles sanitaires et de l'application du pass sanitaire dans les établissements, lieux et événements le nécessitant ;
- L'interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique ;

[ars-pdl-direction-generale@ars.sante.fr](mailto:ars-pdl-direction-generale@ars.sante.fr)  
02 49 10 40 00  
17 boulevard Gaston Doumergue - CS 56233  
44262 NANTES cedex 2  
[www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr](http://www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr)



Agir pour la santé de tous

QUALITÉ - USAGERS - INNOVATION - PRÉVENTION

- L'interdiction de vente à emporter d'alcool sur la voie publique ;
- L'interdiction de musique amplifiée sur la voie publique

Cette annexe à l'avis sanitaire régional sera réactualisée régulièrement afin de prendre en compte l'évolution de la situation épidémiologique.

Elle annule et remplace celle du 17 novembre dernier.



Jean-Jacques COIPLÉ

N°	Cat	Nom	Incidence							
				13-nov	16-nov	19-nov	20-nov	21-nov	22-nov	
44	D	Loire Atlantique	TI	147	177	192	199	198	204	
44	D	Loire Atlantique	TI65	80	89	112	122	121	123	
44	D	Loire Atlantique	TP	4,8	5,1	5,1	5,2	5,2	5,2	
44	D	Loire Atlantique	TP65	4,3	4,3	4,7	5	5	5	
44	D	Loire Atlantique	Clst	ZA	ZAR	ZAR	ZAR	ZAR	ZAR	
44	M	Nantes Métropole	TI	131	157	198	203	202	208	
44	M	Nantes Métropole	TI65	73	90	109	114	113	121	
44	M	Nantes Métropole	TP	4,7	5	5,3	5,3	5,2	5,3	
44	M	Nantes Métropole	TP65	3,7	4	4,2	4,4	4,3	4,8	
44	M	Nantes Métropole	Clst	ZA	ZAR	ZAR	ZAR	ZAR	ZAR	
44	E+	CA de la Région Nazairienne et de l'Estuaire	TI	152	179	226	239	242	254	
44	E+	CA de la Région Nazairienne et de l'Estuaire	TI65	74	80	84	99	90	80	
44	E+	CA de la Région Nazairienne et de l'Estuaire	TP	5,8	5,9	5,5	5,7	5,8	5,6	
44	E+	CA de la Région Nazairienne et de l'Estuaire	TP65	4,4	4,1	15,7	3,6	3,6	3,2	
44	E+	CA de la Région Nazairienne et de l'Estuaire	Clst	ZAR	ZAR	ZAR	ZAR	ZAR	ZAR	
44	CA	CA de la Presqu'île de Guérande Atlantique	TI	138	164	152	150	151	141	
44	CA	CA de la Presqu'île de Guérande Atlantique	TI65	87	91	99	99	90	82	
44	CA	CA de la Presqu'île de Guérande Atlantique	TP	4,9	4,7	4	3,9	3,9	3,8	
44	CA	CA de la Presqu'île de Guérande Atlantique	TP65	4,1	4	3,7	3,6	3,3	2,9	
44	CA	CA de la Presqu'île de Guérande Atlantique	Clst	ZA	ZAR	ZAR	ZAR	ZAR	ZAR	
44	CA	Clisson Sèvre et Maine Agglo	TI	85	140	209	220	217	228	
44	CA	Clisson Sèvre et Maine Agglo	TI65	148	319	408	382	361	329	
44	CA	Clisson Sèvre et Maine Agglo	TP	4,1	6,1	6,7	6,7	6,5	6,5	
44	CA	Clisson Sèvre et Maine Agglo	TP65	8,6	14,7	15,7	14,5	13,7	11,5	
44	CA	Clisson Sèvre et Maine Agglo	Clst	ZA	ZAR	ZAR	ZAR	ZAR	ZAR	
44	CA	Pornic Agglo Pays de Retz	TI	112	151	182	203	204	206	
44	CA	Pornic Agglo Pays de Retz	TI65	45	45	41	67	67	61	
44	CA	Pornic Agglo Pays de Retz	TP	4,4	4,3	4,3	4,7	4,7	5,4	
44	CA	Pornic Agglo Pays de Retz	TP65	2,2	2,1	2,1	3,3	3,3	3	
44	CA	Pornic Agglo Pays de Retz	Clst	ZA	ZAR	ZAR	ZAR	ZAR	ZAR	
44	CA	Redon Agglomération	TI	111	153	191	201	192	198	
44	CA	Redon Agglomération	TI65	52	58	83	83	77	102	
44	CA	Redon Agglomération	TP	5,3	6,1	5,8	5,9	5,6	5,2	
44	CA	Redon Agglomération	TP65	3	2,8	3,5	3,4	3,1	4,3	
44	CA	Redon Agglomération	Clst	ZA	ZAR	ZAR	ZAR	ZAR	ZAR	
44	CC	CC Châteaubriant-Derval	TI	119	162	165	166	163	146	
44	CC	CC Châteaubriant-Derval	TI65	134	103	82	82	102	102	
44	CC	CC Châteaubriant-Derval	TP	3,8	5,5	4,7	4,6	4,5	4	
44	CC	CC Châteaubriant-Derval	TP65	8,2	5,8	4,1	3,8	4,7	4,7	
44	CC	CC Châteaubriant-Derval	Clst	ZA	ZAR	ZAR	ZAR	ZAR	ZAR	
44	CC	CC de Grand Lieu	TI	114	120	132	141	134	148	
44	CC	CC de Grand Lieu	TI65	93	50	27	43	43	60	
44	CC	CC de Grand Lieu	TP	3,1	3,4	3,5	3,5	3,4	4	
44	CC	CC de Grand Lieu	TP65	6,7	3	1,5	2,2	2,3	3	
44	CC	CC de Grand Lieu	Clst	ZA	ZAR	ZAR	ZAR	ZAR	ZAR	
44	CC	CC de la région de Blain	TI	62	51	104	134	134	157	
44	CC	CC de la région de Blain	TI65	67	99	165	264	264	330	
44	CC	CC de la région de Blain	TP	3,2	1,5	2,6	3,1	3,1	3,6	
44	CC	CC de la région de Blain	TP65	4,5	6,8	11,5	15,1	14,9	18,4	
44	CC	CC de la région de Blain	Clst	ZA	ZAR	ZAR	ZAR	ZAR	ZAR	
44	CC	CC de Nozay	TI	39	80	153	179	184	188	
44	CC	CC de Nozay	TI65	1	0	121	121	121	161	
44	CC	CC de Nozay	TP	2,4	2,2	2,3	2,6	2,7	2,7	
44	CC	CC de Nozay	TP65	0,1	0	7,9	7,4	7,8	9,8	
44	CC	CC de Nozay	Clst	Zvert	ZA	ZAR	ZAR	ZAR	ZAR	
44	CC	CC d'Erdre et Gesvres	TI	123	117	155	158	152	148	
44	CC	CC d'Erdre et Gesvres	TI65	109	83	136	124	113	80	
44	CC	CC d'Erdre et Gesvres	TP	5,7	4,2	4,4	4,3	4,1	3,8	
44	CC	CC d'Erdre et Gesvres	TP65	7,1	5,8	8	7	6,5	4,7	
44	CC	CC d'Erdre et Gesvres	Clst	ZA	ZAR	ZAR	ZAR	ZAR	ZAR	
44	CC	CC du Pays d'Ancenis	TI	159	180	218	228	230	264	
44	CC	CC du Pays d'Ancenis	TI65	139	106	188	203	212	244	
44	CC	CC du Pays d'Ancenis	TP	6,7	6	5,5	5,7	5,7	6,3	
44	CC	CC du Pays d'Ancenis	TP65	6	5,5	7,6	8	8,3	8,9	
44	CC	CC du Pays d'Ancenis	Clst	ZAR	ZAR	ZAR	ZAR	ZAR	ZAR	

